



**Arrêté permanent n°D-53
Portant réglementation de la circulation**

**MARCHE DU LUNDI
RUE DE LA REPUBLIQUE
*Modificatif à l'arrêté n°66 du 15 mars 2021
de la réglementation du Marché du Lundi***

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU l'arrêté n°489 du 1er juin 2006 relatif à la réglementation de la zone piétonne RUE DE LA REPUBLIQUE,

VU l'arrêté n°D-52 du 14 novembre 2025 relatif au changement des horaires de relevage des bornes escamotables,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 17/11/2025, les lundis de 6h15 à 13h00, les bornes seront abaissées afin de permettre l'installation et la sortie des étalagistes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté modifie les articles 14 du Titre VII et 33 du Titre XVI de l'arrêté général de circulation et de stationnement n°84 du 11 avril 2022, l'article 3 (point 3-3) de l'arrêté n°489 du 1er juin 2006 et complété par l'arrêté n° D-52 du 14 novembre 2025.

Article 4

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 14 novembre 2025

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- Le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MARCHE DU LUNDI
RUE DE LA REPUBLIQUE – PLACE LEON DESGENETAIS

ARRETE DEFINITIF

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés du 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés du 8 avril et du 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 171 du 6 juin 2017 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU l'arrêté n°489 du 1^{er} juin 2006 relatif à la réglementation de la zone piétonne rue de la République,
VU l'arrêté n°383 du 28 novembre 2017 relatif au changement des horaires de relevage des bornes escamotables,
CONSIDERANT la demande de déplacement du marché le lundi pour libérer la Place Charles De Gaulle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le lundi de 6h00 à 15h00, les bornes seront abaissées afin de permettre l'installation et la sortie des étagistes.

ARTICLE 2 : L'accès pour les services d'urgence devra être conservé, rue de la République, pour desservir les ruelles Pasteur et Papavoine.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux endroits suivants :

- Place Desgenétais : sur les 6 emplacements du n°14 au 18 et sur ceux situés au niveau du Monument aux Morts
- Rue de la République : sur les 5 emplacements au niveau de l'Eglise Saint-Michel

ARTICLE 4 : La zone de taxis sera déplacée de quelques mètres rue de la République du côté opposé aux n°76 et 82.

ARTICLE 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

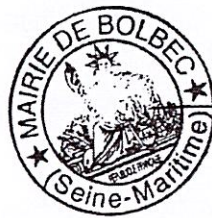
ARTICLE 6 : Ces dispositions modifient les articles 14 du Titre VII et 33 du Titre XIV de l'arrêté général de circulation et de stationnement n°171 du 6 juin 2017 et l'article 3 de l'arrêté n°489 du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation.

.../...

ARTICLE 8 : M. le Commandant de Police, M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le quinze mars deux mille vingt et un.



Le Maire,

Christophe DORÉ